

JURISPRUDENCE CJUE SUR LA QUALITE DE TRAVAILLEUR ET L'EGALITE DE TRAITEMENT¹

TRAVAILLEUR SALARIE - DEFINITION

La notion de travailleur salarié doit être interprétée largement conformément à la jurisprudence communautaire.

- Les Traités communautaires ne définissent pas explicitement la notion de « travailleur » (salarié ou non) au sens du droit communautaire.

- La **Cour de justice européenne** (CJCE, devenue CJUE) considère de manière constante que **cette notion ne doit pas être interprétée de façon restrictive** (CJCE, 19 mars 1964, *Unger*, affaire 75/63) et est indépendante de la qualification donnée en droit interne.

Au sens du droit communautaire, *l'exercice d'une activité salariée suppose qu'un travailleur effectue, pendant un certain temps, des prestations pour une autre personne, sous l'autorité de laquelle il se place, en contrepartie du versement d'une rémunération* (CJCE, 3 juillet 1986, *Lawrie Blum*, affaire 66/85 ; CJCE, 11 septembre 2008, *Petersen*, affaire C-228/07).

L'activité doit être réelle et effective (non marginale et non accessoire, CJCE, 23 mars 1982, *Levin*, affaire 53/81). Elle doit être légale. Mais il peut s'agir d'une **activité exercée à temps très partiel** (salarié travaillant seulement 10 heures par semaine CJCE, 13 juillet 1989, affaire 171/88, *Rinner-Kühn* REC [1989] p. 2743 ; musicien qui enseigne la musique à raison de douze heures par semaine, CJCE, 3 juin 1986, *Kempf*, affaire 139/85 ; activité professionnelle exercée pour environ 14 % du temps de travail prévu dans la convention collective pour un travail à temps plein, soit 5,5 heures par semaines, *Genc*, 4 février 2010, C-14/09). **Elle peut être exercée sous couvert d'un statut de stagiaire ou d'apprenti** (CJCE, 21 novembre 1991, *Le Manoir*, affaire C-27/91 ; CJCE, 30 mars 2006, *Mattern et Cikotic*, affaire C-10/05 ; pour un apprenti ture ayant une faible rémunération, CJCE, 19 nov. 2002, C-188/00, *Kurz*). La qualité de travailleur salarié est également reconnue à une jeune femme au pair percevant un salaire hebdomadaire de 103 euros par mois (CJCE, 24 janv. 2008, C-294-06, *Payir e.a*). **Elle peut avoir été exercée pour une courte durée** (pour une durée de deux mois, CJCE, 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupatantze*, affaires jointes n° C-22/08 et C-23/08 ; pour une durée de deux mois et demi, CJCE, 26 février 1992, C-3/90, *Bernini* ; CJCE 6 nov 2003, C-413/01, *Ninni-Orasche*), et **peut n'avoir pour contrepartie qu'une rémunération en nature** (nourriture, habillement, logement, CJCE, 5 octobre 1988, *Steymann*, affaire 196/87) ou **une très faible rémunération** (pour un apprenti ayant reçu 400 euros par mois, CJCE, 19 novembre 2002, *Kurz*, affaire C-188/00 ; pour une personne ayant perçu 169 euros par mois, CJCE, 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupatantze*, affaires jointes n° C-22/08 et C-23/08). **La rémunération peut d'ailleurs être inférieure au revenu minimum vital fixé dans l'État membre d'accueil** (CJCE, 3 juin 1986, affaire 139/85, *Kempf* [1986] p. 1741, ou encore affaire 75/63, *Hockstra* et Affaire 22/84, *Scrivner*).

¹ Antoine Math et Benjamin Demagny (Comede)
« Ressortissants communautaires : droit au séjour et égalité des droits sociaux » (version V22, 31 mars 2014)

TRAVAILLEUR NON SALARIE

Le travailleur indépendant ressortissant communautaire qui souhaite s'installer en France, ***n'a pas***, contrairement aux étrangers de pays tiers qui viennent exercer une activité indépendante en France, ***à prouver aux autorités que l'activité qu'il entend exercer lui permettra de subvenir à ses besoins, ou que l'entreprise qu'il souhaite créer sera viable.*** En tant qu'agent économique, il bénéficie d'une présomption en ce sens (principe de liberté d'établissement), et s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays soumis à régime transitoire (actuellement uniquement la Croatie) astreint à solliciter une carte de séjour avant d'exercer une activité professionnelle, il doit se voir délivrer un titre de séjour immédiatement et sans conditions (art. R121-10 Ceseda ; point 3.2.3.2 de la circulaire du 10 septembre 2010 ; CAA Paris, 31 juillet 2012, n°12PA00972 ; ou encore sur l'impossibilité d'opposer le caractère modique des revenus de l'activité, dès lors que celle-ci est réelle et régulière, et alors même que le travailleur indépendant est bénéficiaire du RSA voir CAA Douai, 17 sept. 2013, n°13DA00415).

EGALITE DE TRAITEMENT POUR LES TRAVAILLEURS SALARIES ET NON SALARIES

Les travailleurs, qui bénéficient d'un droit au séjour, bénéficient également de l'égalité de traitement sans aucune restriction possible. Les personnes exerçant une activité économique (salarisée ou non salarisée) constituent la catégorie la plus protégée, bénéficiant des droits les plus étendus (en comparaison des autres citoyens bénéficiant, eux, d'un droit plus limité à l'égalité). Ainsi, ***il ne peut être exigé d'un travailleur qu'il dispose de ressources suffisantes ou d'une couverture maladie.***

Ce principe d'égalité étendu conduit à accorder le droit à l'égalité de traitement en matière d'avantages sociaux dès le premier jour de l'activité professionnelle (CJCE, 21 juin 1988, aff. 39/86, *Lair*, pt 42), ***à prohiber toute condition de résidence sur le territoire*** (CJCE, 6 juin 1985, *Frascoigna*, C-157-84), y compris pour une prestation servie en cas d'interruption d'activité (Commission v. Belgique C-469/02), ou encore ***à prohiber toute autre forme indirecte de discriminations, en particulier toute condition d'ancienneté de résidence*** que ce soit pour l'accès à une prestation de naissance (Commission v. Luxembourg C-111/91) ou un revenu minimum garanti (Commission v. Luxembourg, C-299/01).

En outre, ***la CJCE (CJUE) a précisé que le droit pour le travailleur migrant aux mêmes avantages sociaux et fiscaux que les ressortissants nationaux*** (article 7 du règlement n°492/2011 du 5 avril 2011, ex article 7 du règlement n° 1612/68 du 15 octobre 1968) ***comprenaient tous les avantages, liés ou non à un contrat, qui sont habituellement accordés à des salariés nationaux en raison de leur statut de salariés ou même du seul fait de leur résidence sur le territoire national***, et dont l'extension aux travailleurs ressortissants d'autres États membres semble dès lors susceptible de faciliter la mobilité de ces travailleurs à l'intérieur de la Communauté [Affaire C-85/96, *Martinez Sala*]. Il s'agit, par exemple, de réductions sur les tarifs des transports publics pour les familles nombreuses [Affaire 32/75, *Cristini contre SNCF*], d'allocations pour les études des enfants [affaire *Di Leo*], d'indemnités funéraires [Affaire

C-237/94, O'Flynn] ou d'allocations versées au titre du minimum vital [Affaire 75/63, Hockstra et Affaire 22/84, Scrivner]².

Un actif disposant ainsi de revenus inférieurs au revenu minimum vital fixé dans l'État membre d'accueil a un droit au séjour, et un droit à l'égalité de traitement, y compris pour percevoir ce revenu minimum vital en complément de ses ressources (par exemple, CJCE, 3 juin 1986, affaire 139/85, Kempf [1986] p. 1741).

L'extension du droit à l'égalité en matière d'avantages sociaux et fiscaux (article 7 du règlement n°492/2011 du 5 avril 2011, ex article 7 du règlement n° 1612/68 du 15 octobre 1968) ***a été explicitement reconnue par la CJCE aux travailleurs non-salariés et à leurs enfants*** (Commission v. Luxembourg, C-111/91). En particulier, s'agissant des travailleurs indépendants, la note du Ministère des affaires sociales et de la santé (DGCS) NOR AFSA1317007N du 15 oct. 2013 (paru au BO Santé, Protection sociale, Solidarité n°2013/9 du 15 octobre 2013, Page 1 à 4) rappelle qu' « un refus d'ouverture de droit au RSA opposé à un ressortissant de l'UE ayant la qualité de travailleur indépendant ne peut en aucun cas se fonder sur la seule faiblesse du montant des ressources que lui procure son activité de travailleur indépendant ».

² Une seule jurisprudence a accepté une limitation à un travailleur (CJCE, Geven, C-213/05) dans une situation très particulière : octroi d'une allocation parentale d'éducation (congé parental) sur le motif que le travailleur n'avait pas sa résidence permanente ou ordinaire dans l'Etat et en plus qu'il n'y avait exercé qu'un emploi mineur (entre 3 et 14 heures par semaine).